



M M A **Entreprise**



DOSSIER ASSURANCE « CLUB » SAISON 2008 - 2009

Coordonnées de votre assureur :

MMA
OCCA - FFHB
14, Boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

Pour tous renseignements sur le contrat et les options :

André BESNIER
Héloïse GELU
Gilles TARDIF
Jean Pierre COCU
☎ 02.43.41.20.08
loisirsmt@groupe-mma.fr

CHAPITRE I – PRESENTATION DU CONTRAT

A – l'Assuré

B – Les activités assurées

- ❖ pour les personnes morales
- ❖ pour les personnes physiques

C – Etendue territoriale

D – Les garanties

- ❖ Responsabilité civile
- ❖ Recours et défense pénale
- ❖ Dommages corporels par suite d'accident :
 - Décès
 - Invalidité permanente
 - Remboursement de soins
 - Frais de rattrapage scolaire, redoublement de l'année d'étude, reconversion professionnelle
 - Frais de rapatriement
 - Frais de premier transport
 - Frais de recherche et de secours
- ❖ Assistance rapatriement
- ❖ Responsabilité civile des dirigeants
- ❖ Dommages aux véhicules, pour le dirigeant ou le transporteur bénévole

CHAPITRE II – LES OPTIONS

- ⇒ A – garanties complémentaires pour le licencié (dont garantie incapacité temporaire)
- ⇒ B – garanties dommages aux biens pour le matériel du club et les locaux occupés
- ⇒ C – assurance Auto-mission

CHAPITRE III – FICHES PRATIQUES

- ⇒ que faire en cas de sinistre ?
- ⇒ consignes à respecter en cas d'accident grave à plus de 50 kms du domicile
- ⇒ que faire en cas d'occupation d'un local ?
- ⇒ questions - réponses

CHAPITRE IV – LES ANNEXES

- ⇒ Le formulaire de déclaration d'accident (de sinistre).



TABLEAU DES GARANTIES ACCORDEES AU 01/07/2008

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE	NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE
<p>A – POUR LA FEDERATION, SES STRUCTURES SES LICENCIES :</p> <p>- ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE : Tout dommages corporels, matériels et immatériels confondus dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dommages corporels : <ul style="list-style-type: none"> . activités médicales..... . en cas de faute inexcusable <p>Dommages matériels et immatériels confondus</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dommages subis par les biens confiés y compris les biens meubles loués ou empruntés - Dommages subis par les biens immeubles loués ou empruntés - Dommages par pollution accidentelle (franchise 750 €) <p>Dommages immatériels non consécutifs (Franchise 1 500 €)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour défaut d'information (art. L 321-4 du Code du sport) - Autres motifs <p><u>ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE</u></p>	<p>€</p> <p>15 000 000</p> <p>8 000 000 (1)</p> <p>1 000 000 (1)</p> <p>10 000 000</p> <p>150 000</p> <p>1 500 000</p> <p>1 500 000 (1)</p> <p>2 000 000 (1)</p> <p>750 000 (1)</p> <p>30 500</p>	<p>- ASSURANCE « ASSISTANCE VOYAGES » 1) Assistance médicale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transport jusqu'au centre médical) - rapatriement ou transport sanitaire) - rapatriement des autres personnes) - transport d'un membre de la famille ...) - rapatriement du corps - frais d'envoi de médicaments - frais d'hébergement : <ul style="list-style-type: none"> . par nuit par sinistre..... - soins médicaux à l'étranger <p>2) Caution pénale</p> <p>C – POUR SES DIRIGEANTS - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous préjudices confondus : <ul style="list-style-type: none"> . Pour la Fédération Française de Handball Pour les autres assurés <p>- DEFENSE PENALE</p> <p>D – POUR LES DIRIGEANTS et TRANSPORTEURS BENEVOLES (licenciés ou non) ASSURANCE DOMMAGES AUX VEHICULES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dommages aux véhicules - Véhicule de remplacement - Incidence malus (versement unique)..... - Biens transportés liés à l'activité assurée et effets personnels confondus..... 	<p>€</p> <p>FRAIS REELS</p> <p>31</p> <p>310</p> <p>5 028</p> <p>7 490</p> <p>300 000 (1)</p> <p>150 000 (1)</p> <p>compris dans les montants ci-dessus</p> <p>4 600 €/véhicule Franchise 75 €</p> <p>30€/jour maxi 10 jours 30 % de la cotisation</p> <p>maxi 600 € Franchise 75 €</p>
<p>B – POUR SES LICENCIES</p> <p>- ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'ACCIDENT</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Décès : < ou = à 16 ans <li style="padding-left: 20px;">: > à 16 ans 2) Invalidité permanente 3) Frais de traitement <p>Règlements forfaitaires (à concurrence des frais réels)</p> <ul style="list-style-type: none"> - prothèse dentaire : <ul style="list-style-type: none"> . par dent (maxi 5) forfait de appareil d'orthodontie (bris et perte) .. - bris de lunette (forfait) - prothèse auditive , par appareil (forfait) .. - frais hospitalier - frais non remboursables prescrits médicalement 4) indemnité journalière 5) Frais de rattrapage scolaire..... <li style="padding-left: 20px;">- redoublement de l'année d'études <li style="padding-left: 20px;">- reconversion professionnelle <li style="padding-left: 20px;">- frais supplémentaires de transport : <ul style="list-style-type: none"> 6) Frais de premier transport 7) Frais de recherches et de secours 8) Frais de rapatriement 	<p>7 500 (2)</p> <p>15 000 (2)</p> <p>60 000 (2)(3)</p> <p>Pourcentage du tarif de responsabilité de la Sécurité sociale :200 %</p> <p>300</p> <p>500</p> <p>250</p> <p>500</p> <p>Selon montant légal</p> <p>75</p> <p>NEANT</p> <p>30 € /jour maxi 365 jours (franchise 5 j)</p> <p>3 000</p> <p>3 000</p> <p>20 €/jour versement 5J/7 pendant 3 mois maximum</p> <p>2 000</p> <p>2 000</p> <p>2 000</p>	<p>D – POUR LES DIRIGEANTS et TRANSPORTEURS BENEVOLES (licenciés ou non) ASSURANCE DOMMAGES AUX VEHICULES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dommages aux véhicules - Véhicule de remplacement - Incidence malus (versement unique)..... - Biens transportés liés à l'activité assurée et effets personnels confondus..... 	<p>4 600 €/véhicule Franchise 75 €</p> <p>30€/jour maxi 10 jours 30 % de la cotisation</p> <p>maxi 600 € Franchise 75 €</p>

(1) Ce montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(2) Garantie maximum : 1 525 000 en cas de sinistre collectif

(3) Seuil d'intervention 5 %

OBJET DU CONTRAT

Le contrat souscrit par la Fédération Française de Handball n° 114 246 500 lui permet :

- d'assurer sa responsabilité civile, celle de ses ligues, comités départementaux, clubs et de ses membres licenciés, cadres techniques et bénévoles,
- d'assurer les dommages corporels des licenciés et des bénévoles dans le cadre de transports collectifs de licenciés.

A - DEFINITION DE L'ASSURE

Il faut entendre par Assuré :

A-1 - Pour les garanties Responsabilité civile et Recours et Défense pénale

Personnes morales :

- La Fédération Française de Handball, souscripteur du présent contrat
- La ligue nationale de Handball
- Les ligues régionales
- Les comités départementaux
- Les associations sportives affiliées et sociétés sportives

Les garanties sont acquises aux personnes morales ci-dessus du fait :

- de leurs préposés
- des membres non licenciés

Personnes physiques

- Les licenciés : dirigeants, éducateurs, entraîneurs, arbitres, pratiquants, joueurs titulaires de la licences « International ».
- Les personnes titulaires d'une licence « avenir » (licence attribuée aux jeunes pratiquants de moins de 16 ans, qui participent à la découverte de l'activité Handball durant une saison au sein d'un club ou sous l'égide d'une structure fédérale : elle autorise la participation à des tournois amicaux, à diverses épreuves de promotion, relevant d'une pratique non compétitive).
- Les personnes titulaires d'une licence « événementielle » (licence attribuée aux pratiquants qui participent à une manifestation organisée par un club affilié, dont l'organisation a été autorisée par une instance fédérale, un comité ou une ligue : elle est valable pour une seule manifestation et n'est pas renouvelable).
- les cadres techniques
- les bénévoles
- les personnes non licenciées à la FFHB participant à une manifestation de nature non compétitive, initiations, découverte organisée par les assurés personnes morales.

Il faut entendre par « tiers » : toute personne autre que l'assuré responsable du sinistre.

A-2 Pour les garanties Dommages corporels résultant d'accident et l'Assistance voyages

les personnes physiques titulaires d'une **licence** délivrée par la Fédération Française de Handball, ainsi que les personnes non licenciées FFHB participant à une manifestation de nature non compétitive, initiation, découverte organisée par les assurés personnes morales.

Il faut entendre par « accident » :

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure survenue dès lors que la victime a la qualité d'assuré.

Sont indemnisés comme tel les entorses, déchirures musculaires, claquages, élongations, rupture de tendons.

B - LES ACTIVITES ASSUREES :

Pour les personnes morales et les personnes physiques

Sont assurées les activités suivantes :

La pratique et l'enseignement du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires, soit, notamment :

- compétition
- entraînement
- formation, initiation, stages
- actions de promotion
- exercice d'autres activités sportives lorsqu'elles sont organisées par une structure assurée.

L'exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif, soit, notamment :

- réunions, assemblées, salons
- administration et gestion des structures assurées
- manifestations culturelles, récréatives ou caritatives (de type bals, soirées, repas, sorties, lotos)

La garantie s'applique également **au cours des trajets les plus directs** effectués pour se rendre sur les lieux de ces activités ou manifestations et pour en revenir, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné, par un motif dicté par l'intérêt personnel.

C - ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent **dans le monde entier**.

La garantie « Assistance voyage » s'applique pour des séjours n'excédant pas un mois dès lors que l'événement assuré est survenu à plus de 50 km du domicile de l'assuré.

D - LES CARACTERISTIQUES DES GARANTIES

D-1 Responsabilité civile

Cette assurance garantit **l'assuré** contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, **subis par autrui**, et imputables à l'exercice des activités assurées.

D-2 Recours et Défense

Cette assurance couvre dans le cadre des activités assurées :

- les **frais de recours** exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée,
- les **frais de défense pénale** de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

Attention ! ne pas confondre la garantie Recours et Défense avec une assurance **Protection Juridique** qui a pour objet :

- de vous apporter une assistance téléphonique permettant d'obtenir tous renseignements juridiques liés aux activités du club
- de défendre vos intérêts dans le cadre de dossiers litigieux (conflits fiscaux, recouvrements de créances..)

Pour souscrire une assurance Protection Juridique, nous interroger

* DECES :

En cas de décès immédiat ou survenu dans un délai de **2 ans** à compter du jour de l'accident, l'assureur verse aux ayants droit du licencié assuré le capital fixé.

* INVALIDITE PERMANENTE :

En cas d'invalidité permanente immédiate ou survenue dans un délai de **2 ans** à compter du jour de l'accident, l'assureur verse au licencié assuré le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale, ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu.

Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème "**Concours médical**".

* FRANCHISE

Il est fait application d'une franchise atteinte de 4 %. Toutes les invalidités dont le taux est égal ou inférieur à 4 % ne donnent lieu à aucune indemnité. Par contre, au-delà de 4 %, il n'est pas fait application de la franchise.

* MONTANT DE LA PRESTATION

Pour les invalidités inférieures à 66 %, l'indemnité est fonction du taux d'invalidité. Toutefois, si le taux d'invalidité atteint 66 %, le capital de base est versé en totalité.

* INCAPACITE TEMPORAIRE :

Cette garantie est accordée seulement avec l'option « GARANTIES COMPLEMENTAIRES »

* REMBOURSEMENT DE SOINS

L'assureur effectue le remboursement sur la base du **tarif conventionnel de la Sécurité Sociale** affecté du pourcentage de garantie fixé. Du remboursement ainsi obtenu pour chaque acte médical, plafonné au montant des frais réels, est déduite la prestation servie par le régime de prévoyance et de toute assurance complémentaire de l'assuré victime de l'accident.

* FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE TRANSPORT

Sont pris en charge au titre de cette garantie les frais supplémentaires que l'assuré, victime d'un accident imputable aux activités assurées, engage pour se rendre à son travail ou à son école dans l'attente de sa consolidation.

La justification de tels frais devra être apportée par l'assuré. Il devra y adjoindre :

- un certificat médical précisant que le moyen de transport habituel ne peut être utilisé pendant la période considérée ;
- une attestation du chef d'établissement ou de l'employeur confirmant la présence de l'assuré dans l'établissement.

L'indemnisation intervient sur les bases fixées au tableau des garanties.

* FRAIS DE RATTRAPAGE SCOLAIRE, REDOUBLEMENT DE L'ANNEE D'ETUDE, RECONVERSION PROFESSIONNELLE

Garantie "Frais de rattrapage scolaire"

Par suite d'accident survenu lors d'une activité assurée, le LICENCIÉ peut être contraint d'interrompre sa scolarité.

L'assureur s'engage, à concurrence du montant fixé au tableau des garanties, à rembourser les frais exposés pour la remise à niveau scolaire de l'assuré, élève d'un établissement scolaire.

→ Pour entraîner le paiement, **les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :**

- . **le certificat médical doit prescrire un arrêt d'activité supérieur à 5 jours. Une FRANCHISE de 5 jours étant toujours appliquée,**
- . **les frais de remise à niveau doivent être justifiés par les parents ou tuteurs de l'assuré.**

Garantie Frais de redoublement de l'année d'études

L'assureur s'engage, à concurrence du montant figurant au tableau des garanties, à rembourser à l'assuré :

- les frais d'inscription à la faculté ou à l'école (études supérieures)
- les frais de résiliation du bail,
- les mois de loyers payés d'avance et non consommés.

→ Pour entraîner le paiement, **les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :**

- . **le certificat médical doit prescrire un arrêt d'activité supérieur à 1 mois,**
- . **un justificatif des frais à remboursement et un double de la réinscription dans le même établissement ou dans un autre (changement d'orientation) doivent être fournis.**

Garantie frais de reconversion professionnelle

L'assureur s'engage, à concurrence du montant figurant au tableau des garanties, à rembourser à l'assuré les frais de reconversion professionnelle engagés.

→ Pour entraîner le paiement, **les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :**

- . **l'accident doit avoir entraîné un taux d'invalidité définitif supérieur à 25 %** (celui fixé dans les 2 années qui suivent l'accident),
- . **les conséquences de l'accident interdisent à l'assuré d'exercer son activité professionnelle habituelle et le contraignent à changer d'emploi,**
- . **la formation professionnelle qui conditionne cette reconversion doit avoir été dispensée par un organisme officiel.**

* FRAIS DE RAPATRIEMENT (sans franchise kilométrique)

Lorsque le rapatriement est, **après avis médical, organisé par le Club**, cette assurance garantit à concurrence du montant fixé, le remboursement des frais de rapatriement d'un licencié assuré, du lieu de sinistre à celui de l'établissement hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré ou au domicile de l'assuré en cas :

- de décès,
- d'accident ou de maladie nécessitant, en raison, soit de son état, soit de l'urgence et suivant prescription d'une autorité médicale, son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le déplacement.

* FRAIS DE PREMIER TRANSPORT

L'assureur procède au remboursement, à concurrence du montant fixé, des **frais de transport** le jour de l'accident de l'assuré, du lieu du sinistre à celui de l'établissement de soins adapté le plus proche.

*FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS

Cette assurance garantit, à concurrence du montant fixé, le paiement des **frais nécessaires à la recherche et au sauvetage de l'assuré** à la suite d'un accident ou de tout autre événement mettant sa vie en danger et survenant au cours des activités assurées.

D4 – ASSISTANCE VOYAGE

Cette garantie intervient en cas d'ACCIDENT GRAVE ou MALADIE GRAVE survenu à plus de 50 km de la résidence habituelle du licencié nécessitant, APRES AVIS MEDICAL, l'intervention d'un assistant spécialisé.

VOIR LES CONSIGNES A RESPECTER AU CHAPITRE III "FICHES PRATIQUES"

D5 – RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile personnelle qui peut lui incomber en raison des dommages subis par autrui, y compris le souscripteur, résultant de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant.

Ont la qualité d'assuré :

les dirigeants personnes physiques, passés, présents ou futurs désignés conformément à la loi et/ou statuts de :

- La Fédération Française de Handball, souscripteur du présent contrat
- La ligue nationale de Handball
- Les ligues régionales
- Les comités départementaux
- Les associations sportives affiliées et sociétés sportives

ainsi que par extension :

- Les personnes reconnues comme dirigeants de fait par décision judiciaire
- Le conjoint et les ayants droit des assurés définis ci-avant en cas de réclamation fondée sur une faute garantie par le présent contrat commise par cet assuré.

Il est entendu par faute :

toute inobservation par l'assuré des dispositions légales ou statutaires, toute erreur de gestion commise par imprudence, négligence ou omission, et tout acte fautif susceptible d'engager sa responsabilité personnelle ou solidaire.

D6 – DOMMAGES AUX VEHICULES

• Bénéficiaires de la garantie

Le dirigeant, éducateur, entraîneur, arbitre et/ou les transporteurs bénévoles (licenciés ou non) dans le cadre de missions effectuées par ceux-ci pour le compte de la Fédération, d'une Ligue régionale, d'un Comité départemental ou d'une association affiliée.

• Véhicule assuré

Le véhicule (Auto, camion, engin motorisé) personnel de l'assuré (ou celui qu'il a emprunté) utilisé pour exécuter une activité assurée. Sont compris les accessoires et aménagements.

• Sont pris en charge par l'assureur les dommages consécutifs à :

- un accident
- un incendie
- un vol
- un événement catastrophe naturelle

• Conditions d'application de la garantie

La garantie dommage aux véhicules s'applique en l'absence de TIERS IDENTIFIE RESPONSABLE dans le cadre des activités assurées.

• **Dispositions en cas de sinistre**

1 - L'assuré ne peut procéder (ou faire procéder) à des réparations avant vérification par les soins de l'assureur.

Il peut cependant faire procéder aux réparations si cette vérification n'a pas été effectuée dans les dix jours de la réception de la déclaration du sinistre par l'assureur.

2 - S'il s'agit d'un vol ou d'une tentative de vol, l'assuré doit aviser non seulement l'assureur, mais aussi déposer une plainte auprès des autorités locales de police. Si le véhicule est retrouvé, l'assuré doit le signaler à l'assureur immédiatement.

3 - Indemnité "Malus"

L'assuré fournit à l'assureur :

- ✓ la quittance réglée avant l'accident avec indication de la prime hors taxes ;
- ✓ une attestation de son assureur indiquant l'application du MALUS engendré par le sinistre garanti.

IMPORTANT

Lorsque l'assurance du véhicule assuré s'applique, l'indemnisation est LIMITEE au remboursement de la franchise.

E- LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

E-1 Pour l'application des garanties "Responsabilité civile"

- . les dommages causés :
 - a) à l'assuré responsable du sinistre,
 - b) au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre.
- . les dommages subis par les biens mobiliers ou immobiliers loués, confiés ou empruntés par l'assuré, sauf lorsqu'ils sont utilisés :
 - soit à temps plein sans dépasser 21 jours consécutifs,
 - soit à temps partiel pour des usages intermittents
- . les dommages résultant de l'utilisation de véhicule à moteur, de bateau à moteur, d'engin aérien.



Les dommages causés et/ou subis par les véhicules loués, prêtés, ne sont pas garantis.

Loueur ou locataire, prêteur ou emprunteur de véhicule : vérifiez les garanties du véhicule que vous confiez ou qui vous est confié !

E-2 Pour l'application des garanties Dommages corporels résultant d'accident

- . les dommages résultant d'un accident subi par l'assuré avant la prise d'effet de la garantie,
- . les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès,
- . la pratique des sports utilisant un véhicule à moteur, un bateau à moteur ou un engin aérien.

E-3 Pour l'application de la garantie « Responsabilité civile des dirigeants »

- . les réclamations trouvant leur origine dans un avantage personnel, un bénéfice ou une rémunération à laquelle l'assuré n'avait pas droit ;
- . les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts et taxes dus à tout organisme public ou en charge d'un service public ;
- . les réclamations résultant :
 - de la rupture, de la non-reconduction du contrat de travail ou d'un licenciement individuel,
 - d'une discrimination à l'embauche ou en cours de contrat de travail.

E-4 Pour l'application de la garantie « Dommages causés aux véhicules »

- . les dommages subis par les biens personnels transportés tels que espèces, cartes bancaires, téléphones portables, disques CD,... ;
- . les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur est condamné pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et/ou sous l'empire d'un stupéfiant constaté en vertu de l'article L 1 du Code de la route ;
- . le bris des glaces.

CHAPITRE II – LES OPTIONS

A - OPTION : GARANTIES COMPLEMENTAIRES DU LICENCIE

Le licencié qui souhaite améliorer sa couverture peut souscrire une des options proposées sur le bulletin ci-après.

La loi sur le sport met à la charge des dirigeants de groupement sportifs une obligation d'information des pratiquants quant aux garanties « Individuelle accident » dont ils peuvent disposer.

Les options comprennent notamment le versement d'une indemnité journalière en cas d'incapacité de travail, indemnité non comprise dans la formule de base.

Dispositions relatives à la garantie incapacité-temporaire :

- . **date de départ du versement de l'indemnité** ⇒ le lendemain de l'accident, sauf en cas d'hospitalisation ou elle est versée dès le jour d'hospitalisation.
- . **durée du versement** ⇒ 365 jours maximum
- . **conditions d'âge** ⇒ cette garantie n'est pas accordée aux personnes âgées de moins 16 ans et de plus de 70 ans.
- . **montant de la prestation** ⇒ le montant de la prestation est limité à la perte des revenus professionnels « montant net assujéti à cotisation sociale » et ce, dans la limite du montant figurant à l'option retenue.
Les primes de matchs et les frais de route n'entrent pas dans le calcul des revenus.

. justificatifs à fournir impérativement par l'assuré en cas de sinistre :

❖ Pour les personnes exerçant une activité salariée

- le certificat d'arrêt de travail
- les bulletins de salaires des trois mois précédant l'accident
- les bulletins de salaires des mois suivant l'arrêt de travail (sur lesquels figure la perte de revenus)
- les décomptes des règlements de la Sécurité sociale et de tout autre régime de prévoyance susceptible de régler des indemnités journalières

❖ Pour les non-salariés

- le certificat d'arrêt de travail
- les avis d'imposition des trois dernières années précédant l'accident.

*Le revenu journalier est ramené au 1/360ème **du bénéfice imposable.***

❖ Pour les joueurs sous contrat performance et joueurs de la Ligue Nationale de Handball : voir option 3

Date limite de souscription de la garantie : le 31 décembre de l'année en cours.

BULLETIN D'ADHESION
« GARANTIES COMPLEMENTAIRES DU LICENCIÉ »
ANNEE 2008/2009

CONTRAT N° 114 246 501

→ Si vous souhaitez bénéficier de l'une des options ci-dessous, remplissez, datez et signez ce bulletin d'adhésion. Renvoyez-le accompagné d'un chèque libellé à l'ordre de :

MMA
 OCCA - FFHB
 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon
 72030 LE MANS CEDEX 9

→ **GARANTIES PROPOSEES (1)** *Pour les joueurs sous contrat performance et joueurs de la Ligue Nationale de Handball, préférez plutôt l'option 3*

	Option 1	Option 2	Franchises
Décès	< 16 ans : 7500 € ≥ 16 ans : 30 000 €	< 16 ans : 7500 € ≥ 16 ans : 45 000 €	Néant
Invalidité permanente (IPP selon %)	120 000 €	180 000 €	IPP ≥ 5 %
Frais de traitement/ pharmaceutiques/ chirurgicaux/médicaux	200 % du tarif conventionnel de la Sécurité sociale sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance	300 % du tarif conventionnel de la Sécurité sociale sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance	Néant
Soins dentaires et prothèses (maxi 5 dents)	300 € par dent *	450 € par dent *	Néant
Bris de lunettes	400 € *	600 € *	Néant
Prothèse auditive	1 000 € *	1 500 € *	
Indemnités journalières	30 € par jour avec un maximum de 365 jours (perte de salaire justifiée)	60 € par jour avec un maximum de 365 jours (perte de salaire justifiée)	Néant
TARIFS du 01/07/08 au 30/06/09	35 € /TTC/An	70 € /TTC/An	

1) Les garanties des options complètent les montants attribués d'office par le contrat de la Fédération.

* Après intervention sécurité sociale et mutuelles

→ **OPTION CHOISIE** Option 1 Option 2

→ **LE SOUSCRIPTEUR**

- Nom : Prénom : N° de licence :
 - Adresse
 - Code postal Ville :
 - Date de souscription :

→ **NOM DU CLUB** : Adresse

→ **EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE (date limite de souscription = 31 décembre)**

- **Prise d'effet (1)**
 Le contrat prend effet au plus tôt le 1er juillet 2008, ou en cours de saison à la date du cachet de la poste.

- **Fin de la garantie**
 La garantie prend fin le 30 juin 2009. Toutefois, à défaut de renouvellement, la garantie est prolongée jusqu'au 15 septembre 2009.

(1) le bulletin d'adhésion doit obligatoirement être accompagné du chèque de règlement correspondant à l'option souscrite. Une copie du bulletin vous sera renvoyée validée par l'assureur.

Le souscripteur
 Signature

Pour l'assureur
 Signature

**BULLETIN D'ADHESION
« GARANTIES COMPLEMENTAIRES DU LICENCIE »
ANNEE 2008/2009**

CONTRAT N° 114 246 501

→ Si vous souhaitez bénéficier de l'option ci-dessous, remplissez, datez et signez ce bulletin d'adhésion. Renvoyez-le accompagné d'un chèque libellé à l'ordre de :

MMA
OCCA - FFHB
14, boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

→ **GARANTIES PROPOSEES (1)** Option 3 plus spécifiquement réservée aux joueurs sous contrat performance et aux joueurs de la Ligue Nationale de Handball

	Option 3	Franchises
Décès	60 000 €	Néant
Invalité permanente (IPP selon %)	240 000 €	IPP ≥ 5 %
Frais de traitement/ pharmaceutiques/ chirurgicaux/médicaux	400 % du tarif conventionnel de la Sécurité sociale sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance	Néant
Soins dentaires et prothèses (maxi 5 dents)	600 € par dent*	Néant
Bris de lunettes	800 € *	Néant
Prothèse auditive	2 000 € *	Néant
Indemnités journalières	90 € par jour avec un maximum de 365 jours (perte de salaire justifiée)	Néant
TARIF du 01/07/08 au 30/06/09	360 €/TTC/An	

1) Les garanties des options complètent les montants attribués d'office par le contrat de la Fédération.

* Après intervention sécurité sociale et mutuelles

→ **LE SOUSCRIPTEUR**

- Nom : Prénom : N° de licence :
 - Adresse
 - Code postal Ville :
 - Date de souscription :

→ **NOM DU CLUB** : Adresse

→ **EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE (date limite de souscription = 31 décembre)**

- Prise d'effet (1)
 Le contrat prend effet au plus tôt le 1er juillet 2008, ou en cours de saison à la date du cachet de la poste.
 - Fin de la garantie
 La garantie prend fin le 30 juin 2009. Toutefois, à défaut de renouvellement, la garantie est prolongée jusqu'au 15 septembre 2009.

(1) le bulletin d'adhésion doit obligatoirement être accompagné du chèque de règlement correspondant à l'option souscrite.

Une copie du bulletin vous sera renvoyée validée par l'assureur.

Le souscripteur
Signature

Pour l'assureur
Signature

Les informations contenues dans le présent document sont destinées aux seuls traitements nécessaires à la souscription et à la gestion du présent contrat conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 78. Vous pouvez demander communication des renseignements vous concernant et le cas échéant les faire rectifier.



B - OPTION : « ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS »

L'assureur met à disposition des structures et associations affiliées à la Fédération Française de Handball un bulletin d'adhésion (voir document ci-après) pour garantir leurs biens mobiliers et immobiliers ou leur Responsabilité locative.

Biens garantis

- Le contenu :

Le mobilier, le matériel et les marchandises situées dans les locaux désignés au bulletin d'adhésion.

- Les bâtiments (ou leur responsabilité locative) :

Les bâtiments désignés au bulletin d'adhésion

Quand le bail prévoit une exonération des risques locatifs avec renonciation à recours du propriétaire et ses assureurs à votre encontre, il n'y a pas lieu de retenir l'assurance des risques locatifs.

Evènements assurés au contrat

- Incendie et risques associés
- Dégâts des eaux
- Vol par effraction
- Bris de machines
- Actes de vandalisme
- Catastrophes naturelles
- Dommages électriques
- Bris de glaces (accordé seulement avec l'assurance des bâtiments)

Montant de garantie proposé sur les biens mobiliers

Selon option retenue par l'assuré « 5 000 €, 7 500 € ou 15 000 € »

Modalités de souscription de l'assurance

Retourner le bulletin d'adhésion ci-joint à l'adresse indiquée, accompagné du chèque de paiement libellé à l'ordre de MMA IARD Assurances Mutuelles/MMA IARD

Un contrat annuel à tacite reconduction vous sera adressé (échéance 01/07 obligatoire).



Gestionnaire
MMA
OCCA - FFHB
14, boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX



**ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS
DES STRUCTURES ET ASSOCIATIONS AFFILIEES
A LA FEDERATION FRANCAISE DE HANDBALL**

BULLETIN D'ADHESION

PERIODE DE GARANTIE (1)

Prise d'effet : la garantie prend effet au plus tôt le 1^{er} juillet 2008, ou, en cours de saison, à la date du cachet de la poste.

Echéance : le 01/07 de chaque année.

COMPOSITION DU CONTRAT

les Conditions générales n° 250, les Conventions spéciales n° 957/958, le tableau des garanties, le bulletin d'adhésion.

ADHERENT

ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE :

représentée par son Président Mr

Adresse

LES BIENS GARANTIS

Adresse du risque Superficie : m²

Vous êtes : Locataire ou Propriétaire

1) Le contenu

Il faut entendre par contenu : le mobilier, le matériel, les marchandises situées dans les locaux désignés à l'adresse ci-dessus.

2) Les bâtiments (ci-dessus) ou leur responsabilité locative Garantie souscrite OUI - NON *

* Uniquement dans le cas où votre bail prévoit une exonération des risques locatifs et renonciation à recours du propriétaire et ses assureurs à votre encontre.

LES EVENEMENTS ASSURES

- Incendie et risques associés
- Dégâts des eaux
- Vol par effraction
- Bris de machines
- Actes de vandalisme
- Catastrophes naturelles
- Dommages électriques
- Bris de glaces (accordé seulement avec l'assurance des bâtiments)

MONTANT DES GARANTIES ET COTISATIONS

ASSURANCE DU CONTENU			ASSURANCE DES BATIMENTS OU RESPONSABILITE LOCATIVE	
cocher l'option choisie	Capital assuré	Cotisation T.T.C.	cocher selon la superficie du risque	Cotisation TTC
<input type="checkbox"/> OPTION 1	5 000	58	<input type="checkbox"/> jusqu'à 50 m ²	31
<input type="checkbox"/> OPTION 2	7 500	74	<input type="checkbox"/> jusqu'à 100 m ²	52
<input type="checkbox"/> OPTION 3	15 000	130	<input type="checkbox"/> jusqu'à 200 m ²	72
« Pour des capitaux plus importants, nous consulter » OPTION retenue : pour une cotisation TTC de			superficie assurée :m ² pour une cotisation TTC de	
COTISATION TOTALE DU BULLETIN :				

(1) Le bulletin d'adhésion doit obligatoirement être accompagné du chèque de règlement correspondant aux garanties souscrites.

Fait à le
Signature du souscripteur

C - OPTION : « ASSURANCE AUTO MISSION »

Cette assurance, réservée aux clubs et structures de la Fédération Française de Handball, a pour objet de prendre en charge l'Assurance Automobile des véhicules utilisés par les personnes en mission pour le club souscripteur.

1 – Qui sont les bénéficiaires de cette option ?

Il s'agit des préposés, dirigeants, éducateurs, entraîneurs, arbitres et transporteurs bénévoles désignés par le club.

2 – Quand l'assurance s'applique-t-elle ?

L'assurance s'applique à l'occasion d'une mission confiée par le club au bénéficiaire de la garantie, mission exercée dans le strict cadre des besoins du club souscripteur.

Sont exclus de l'assurance les utilisations pour des besoins privés ainsi que les trajets domicile – lieu de travail.

3 – Les garanties accordées

Sont couverts au titre de cette assurance :

- La Responsabilité civile et le Recours et défense
- Les Dommages par accident, vol, incendie subis par le véhicule utilisé par le bénéficiaire (Plafond de garantie : 50 000 €).
- L'assistance aux personnes et au véhicule
- Le bris de glaces
- Les dommages aux bagages et objets personnels
- La garantie du conducteur.

4 – Montant des garanties et franchises

Voir le tableau inséré au bulletin d'adhésion ci-après.

5 – Les véhicules acceptés en garantie

Tout véhicule terrestre à moteur, conduit par le bénéficiaire en mission ; ce véhicule peut être sa propriété ou loué ou emprunté par celui-ci.

Il peut s'agir :

- ✧ de véhicules de tourisme,
- ✧ de véhicules utilitaires légers jusqu'à 3,5 tonnes de P.T.A.C.,
- ✧ de véhicules à moteur à deux roues.

Sont exclus de l'assurance les véhicules propriété du club souscripteur ou loué ou emprunté par celui-ci.

6 – Tenue d'un registre par le club

Le club inscrira sur un registre prévu à cet effet les informations relatives à la mission confiée au bénéficiaire de l'assurance auto mission (date, nom du bénéficiaire, nature de la mission, destination, désignation du véhicule, kilométrage effectué).

7 – Critères de tarification

La cotisation de l'assureur est fonction du kilométrage annuel effectué par les personnes en mission pour le club.

Le club déclarera à l'assureur, en fin d'année d'assurance, le nombre total de kilomètres parcourus par les bénéficiaires de l'assurance et, un ajustement éventuel de la cotisation pourra être effectué.

8 – Modalités de souscription de l'assurance

Retourner le bulletin d'adhésion ci-après à MMA - OCCA - FFHB - 14 Bd Marie et Alexandre Oyon – 72030 LE MANS CEDEX 9, accompagné du Chèque de paiement libellé à l'ordre de LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD.

Un contrat annuel à tacite reconduction vous sera adressé (échéance 01/07 obligatoire).

CONTRAT « ASSURANCE AUTO-MISSION »

BULLETIN D'ADHESION
(réservé aux clubs FFHB)

CLUB SOUSCRIPTEUR : **N° de SIRET (Obligatoire)** :

Représenté par :

Adresse :

Prise d'effet de la garantie (1) : à la date du cachet de la poste.

Date d'échéance annuelle : 1^{er} Juillet

Composition du contrat :

- le présent bulletin d'adhésion
- les Conditions générales 278 A

TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES	SOUSCRIPTION	MONTANT DE GARANTIE	FRANCHISES
➤ R.C. DU COMMETTANT	OUI	Voir C.G. 201 e	Néant
➤ ASSURANCE DES VEHICULES PERSONNELS DES PREPOSES EN MISSION :			
☞ R.C. auto	OUI	Voir C.G. 201 e	Néant
☞ Dommages par accident	OUI	Valeur à dire d'expert dans la limite de 50 000 €	300 €
☞ Vol	OUI		300 €
☞ Incendie	OUI		300 €
☞ Défense et Recours	OUI	8 000 €	Seuil d'intervention 800 €/sinistre
☞ Assistance aux personnes et au véhicule	OUI	Voir C.G. 201 e	Néant
➤ OPTIONS			
☞ Bris de glaces	OUI	Valeur de remplacement	75 €
☞ Bagages et objets personnels	OUI	1 500 €	150 €
☞ Garantie du conducteur	OUI	381 123 €	} - Inc. Perm.:10 % - Inc. Temp. :10 jours

FORFAIT KILOMETRIQUE ANNUEL CHOISI PAR LE CLUB (2)

- | | | | | |
|--------------------------|------------|-----------------------|---|---|
| <input type="checkbox"/> | 5 000 km | ⇒ Cotisation annuelle | : | 536 € (0,062 € par km supplémentaire) |
| <input type="checkbox"/> | 10 000 km | ⇒ Cotisation annuelle | : | 620 € (0,062 € par km supplémentaire) |
| <input type="checkbox"/> | 20 000 km | ⇒ Cotisation annuelle | : | 1 054 € (0,0578 € par km supplémentaire) |
| <input type="checkbox"/> | 50 000 km | ⇒ Cotisation annuelle | : | 2 168 € (0,0578 € par km supplémentaire) |
| <input type="checkbox"/> | 100 000 km | ⇒ Cotisation annuelle | : | 4 046 € (0,044 € par km supplémentaire) |

(1) le bulletin d'adhésion doit obligatoirement être accompagné du chèque de règlement correspondant à l'option souscrite.

(2) cocher la case correspondant au forfait kilométrique choisi

Vous reconnaissez avoir été informé :

- du caractère obligatoire des réponses faites aux présentes Conditions particulières (conformément à l'article 27 de la loi informatique et liberté du 06.01.78).

- des sanctions prévues par les articles L. 113-8 (nullité du contrat) et L. 113-9 (réduction des indemnités) du code des assurances en cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle, d'omission ou de déclaration inexacte.

Toute modification des éléments des Conditions particulières doit être déclarée à l'assureur sous peine des mêmes sanctions.

Les statuts de la Défense automobile et sportive ainsi que les Conditions générales vous ont été remis. Vous en avez pris connaissance avant la souscription du contrat.

Vous autorisez l'assureur à communiquer vos réponses à ses correspondants dans la mesure où cela est nécessaire pour la gestion et l'exécution du contrat ou des autres contrats souscrits auprès de lui.

Fait à le

Signature du souscripteur

CHAPITRE III – LES FICHES PRATIQUES

FICHE PRATIQUE : QUESTIONS REPONSES

Je suis licencié

Garanties en cas d'accident

1 - j'ai été victime d'un accident à l'occasion d'un match (officiel ou amical), d'un entraînement ou d'un déplacement. Que dois-je faire ?

Vous devez remplir vous-même, ou faire remplir par un dirigeant de votre club (qui devra toutefois le signer) l'imprimé de déclaration d'accident (disponible sur le site de la FFHB), et l'adresser dans les cinq jours à « MMA DC AIS Division Prévoyance – 1, allée du Wacken – 67978 STRASBOURG Cedex 9 » en prenant soin de joindre toutes les pièces demandées.

2 - L'assureur me demande une attestation d'adhésion à la FFHB. A qui dois-je m'adresser ?

Les fichiers des licenciés de la FFHB sont actuellement tenus par les Ligues régionales. C'est donc à elles qu'il convient de s'adresser pour obtenir une attestation d'adhésion à la FFHB.

3 - Je suis en arrêt de travail à la suite d'un accident survenu à l'occasion d'un match (officiel ou amical), d'un entraînement ou d'un déplacement dans le cadre d'une activité handball. Ai-je droit à des indemnités journalières ?

Non. Le contrat d'assurance souscrit par la FFHB (voir article 37 des règlements généraux) en ses garanties de base ne comporte que les garanties suivantes : responsabilité civile, défense pénale et recours, individuelle accident.

Il ne prévoit pas d'indemnités journalières, ni d'allocation forfaitaire. Ces garanties complémentaires peuvent être souscrites directement par les licenciés ou les clubs (voir page 11).

4 - Je souhaite souscrire des garanties complémentaires. Que dois-je faire ?

Vous devez utiliser l'imprimé de souscription (disponible sur le site de la FFHB et dans le guide assurance « Club»), et l'adresser accompagné du règlement à « MMA OCCA - FFHB – 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 LE MANS Cedex 09 ».

La validité des garanties complémentaires court de la date de souscription (au plus tôt le 1er juillet), jusqu'au 15 septembre de l'année suivante.

La date limite de souscription est fixée au 31 décembre.

5 - J'ai été victime d'un accident à l'occasion d'un match (officiel ou amical), d'un entraînement ou d'un déplacement. Comment puis-je reprendre mon activité sportive ?

Vous pouvez reprendre votre activité dans la mesure où le médecin qui vous a suivi établit un certificat de guérison précisant la possibilité de reprendre vos activités sportives.

Véhicules et transports

6 - J'utilise mon véhicule personnel pour mes déplacements liés à la pratique du Handball. Suis-je couvert ?

Vous bénéficiez de la garantie « Accidents corporels » du contrat d'assurance fédéral. Les dommages subis ou causés par votre véhicule à cette occasion relèvent de votre assurance auto personnelle.

Si vous êtes dirigeant et dans le cadre d'une mission, votre véhicule bénéficie alors de la garantie « Dommages aux véhicules des transporteurs bénévoles » du contrat fédéral. Cette garantie prend en charge les dommages causés à votre véhicule en complément ou à défaut de l'assurance que vous avez vous-même souscrite pour les dommages causés à votre véhicule.

Elle intervient uniquement en l'absence de tiers identifié responsable.

Elle exclut toute garantie en responsabilité civile.

Votre véhicule doit être obligatoirement assuré par ailleurs en responsabilité civile (Loi du 27 février 1958).

7 - Je transporte bénévolement d'autres licenciés dans le cadre de mes déplacements liés à la pratique du Handball. Suis-je couvert ?

Vous et les licenciés transportés bénéficient de la garantie « Accidents corporels » du contrat fédéral.

Votre véhicule bénéficie de la garantie dommages aux véhicules des transporteurs bénévoles du contrat fédéral (voir le 6 ci-dessus).

8 - J'ai été victime d'un vol dans un vestiaire. Suis-je couvert ?

Non. Les vols commis dans les locaux dont votre club est propriétaire ou occupant ne sont pas garantis, sauf en ce qui concerne le vol par un préposé ou par la négligence d'un préposé ayant facilité l'accès des voleurs (ex : vestiaire fermant à clef dont la clef n'a pas été remise).

Je suis dirigeant

Attestation d'assurance

9 - On me demande de fournir une attestation d'assurance ou de faire remplir par mon assureur un formulaire pré-imprimé. A qui dois-je m'adresser ?

MMA est à votre disposition pour vous fournir cette attestation. « MMA OCCA - FFHB – 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 LE MANS Cedex 09 – Tél. 02.43.41.20.08 ».

Véhicules et transports

10 - J'utilise mon véhicule personnel pour mes déplacements liés à mes fonctions de dirigeant d'un club de Handball. Suis-je couvert ?

Vous bénéficiez de la garantie « Accidents corporels » du contrat d'assurance fédéral. Votre véhicule bénéficie de la garantie « Dommages aux véhicules des dirigeants » du contrat fédéral (voir le 6 ci-dessus).

11 - Je me déplace dans le cadre d'une mission confiée par mon club, mon Comité ou ma Ligue. Suis-je couvert ?

Vous bénéficiez de la garantie accidents corporels du contrat fédéral. Votre véhicule bénéficie de la garantie « Dommages aux véhicules des transporteurs bénévoles » du contrat fédéral (voir le 6 ci-dessus).

12 - Je suis Président de club. Je confie le transport de licenciés de mon club à des tiers. Comment suis-je couvert ? Comment sont-ils couverts ?

Les licenciés transportés bénéficient de la garantie « Accidents corporels » du contrat fédéral. Vous bénéficiez de la garantie « Responsabilité civile » du contrat fédéral en tant que dirigeant dans le cas où les licenciés vous recherchent en Responsabilité Civile pour une action fautive (cas du mauvais état du véhicule d'un transporteur, que vous avez laissé effectuer la mission de transport). Le transporteur bénévole bénéficie de la garantie « Accidents corporels » et de la garantie « Dommages aux véhicules des transporteurs bénévoles » (voir le 6 et 7 ci-dessus).

Organisation de manifestations

13 - Organisation de manifestations (sportives ou non) dans ses propres locaux, ou dans des locaux prêtés ou loués. La responsabilité civile du club est-elle couverte ?

Le club bénéficie de la garantie « Responsabilité civile » du contrat fédéral lorsqu'il organise des manifestations sportives ou non sportives (dans ce cas, toujours en rapport avec les activités fédérales).

Responsabilité en qualité d'employeur

14 - La responsabilité civile d'un club, d'un Comité ou d'une Ligue est-elle garantie en cas d'accident du travail ?

S'il s'agit d'un accident causé au personnel d'un tiers : la responsabilité civile du club, du Comité ou de la Ligue est garantie en cas de recours d'un organisme de sécurité sociale ou de la victime.

S'il s'agit d'un accident subi par un personnel du club, du Comité ou de la Ligue : c'est le régime « Accident du travail » de la sécurité sociale qui interviendra. Le contrat fédéral pourra intervenir si une faute « inexcusable » est caractérisée.

15 - Mon club emploie des stagiaires et/ou des bénévoles. Leur responsabilité civile est-elle couverte ?

En cas de dommages causés à un tiers, la garantie « Responsabilité civile » du contrat fédéral couvre la responsabilité civile du club, du Comité ou de la Ligue du fait des dommages causés par ses préposés, salariés ou non, bénévoles et stagiaires.

Les dommages corporels subis par les stagiaires en cours de stage relèvent de la législation « Accidents de travail ».

FICHE PRATIQUE : QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

- ◆ Déclarer l'accident dans les cinq jours ouvrés.

- ◆ Remplir l'imprimé type disponible en annexe « *Déclaration de sinistre* »

- ◆ Adresser exclusivement ce courrier (Lettre Recommandée non exigée) à :

MMA
DC AIS Division Prévoyance
1, allée du Wacken
67978 STRASBOURG Cedex 9

- ◆ Y joindre un certificat médical descriptif des blessures constatées s'il s'agit d'un sinistre mettant en jeu la garantie des accidents corporels.

- ◆ Indiquer l'identité et l'adresse de la victime (le tiers) et la nature des dommages corporels ou des dégâts matériels causés s'il s'agit d'un sinistre de responsabilité civile.

TOUTE DECLARATION D'ACCIDENT DOIT ETRE ACCOMPAGNEE D'UNE PHOTOCOPIE DE LA LICENCE

- ◆ Vous recevrez par courrier un accusé de réception mentionnant :
 - n° du sinistre
 - coordonnées de la personne gestionnaire de votre dossier
 - en cas de besoin, mention des renseignements complémentaires nécessaires
 - renseignements sur les suites données à votre dossier.

FICHE PRATIQUE : ASSISTANCE VOYAGE

CONSIGNES A RESPECTER EN CAS DE SURVENANCE D'UN EVENEMENT GRAVE (ACCIDENT OU MALADIE) LORS D'UN DEPLACEMENT A PLUS DE 50 KM

NOTICE D'INSTRUCTIONS
En cas d'accident grave à plus de 50 Km



Ce qu'il ne faut pas faire :

- . Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins
- . Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie

Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication. Même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, MMA ASSISTANCE peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place.

- . N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans avoir averti MMA ASSISTANCE

Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MMA ASSISTANCE ne sera pas prise en charge financièrement



Ce qu'il faut faire :

Faites appel aux services locaux pour les premiers soins. MMA ASSISTANCE ne se substitue pas aux autorités sanitaires pour les interventions de première urgence.

Ensuite :

- Appelez MMA ASSISTANCE FRANCE

- Téléphone 01 40 25 59 59 FRANCE

- Téléphone 33 1 40 25 59 59 ETRANGER

en indiquant :

- votre appartenance à la FEDERATION FRANCAISE DE HANDBALL
- le numéro de contrat d'assurance **114 246 500**
- le numéro de protocole **582 469**
- votre adresse en France
- votre adresse à l'étranger,
- le numéro de téléphone ou de télex auquel on peut vous joindre

Il faut pouvoir donner toutes les indications permettant au médecin de MMA ASSISTANCE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins



FICHE PRATIQUE : OCCUPATION D'UN LOCAL

Votre situation	Que faire ?	Que garantir ?	Remarque
A – Propriétaire	- Souscrire un contrat « Dommages aux biens »	- L'immeuble - Votre contenu	
B – Locataire ou occupant	<p>1 – Vérifier le contenu de la clause « assurance » du bail ou de la convention de mise à disposition (y compris dans le cadre d'une mise à disposition à titre gratuit !) :</p> <p>- Le loueur et son assureur renoncent à recours contre le locataire (ou l'occupant temporaire)</p> <p>- Le loueur demande une assurance pour compte</p> <p>- Rien n'est prévu ou bail classique.....</p>	<p>- Votre contenu</p> <p>- L'immeuble - Votre contenu</p> <p>- Votre responsabilité locative - Votre contenu</p>	A défaut de convention, vous êtes tenu de garantir votre responsabilité locative.
	2 – Souscrire un contrat dommages aux biens (à minima pour votre contenu)		

Remarques

1 – Dans les cas visés au « B » ci-dessus **et uniquement dans le cadre d'une occupation n'excédant pas 21 jours consécutifs ou d'un usage intermittent** (c'est à dire quelques heures d'occupation par semaine d'une salle non réservée à votre usage exclusif), le contrat souscrit par la FFHB prévoit des extensions de garantie pour :

- La responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages résultant d'incendie, explosion, phénomènes d'ordre électrique, dégâts des eaux prenant naissance dans les locaux confiés,
- La responsabilité civile pouvant vous incomber en cas de dommages subis par les biens confiés.



Ces garanties sont prévues pour faire face à des situations exceptionnelles (occupation temporaire ou intermittente) mais peuvent s'avérer insuffisantes (en montant et/ou en étendue !). Elles ne peuvent en tous cas remplacer un contrat « Dommages aux biens ».

Il s'agit en effet d'extensions de type « Responsabilité civile » : il faudra donc que la responsabilité de l'assuré soit démontrée pour que la garantie puisse fonctionner alors que dans le cadre d'un contrat « Dommages aux biens », c'est la survenance de l'événement qui va mettre en jeu la garantie.

De plus, l'éventuelle convention de location peut mettre à la charge du locataire la souscription de garanties plus complètes.

2 – Il est **dans tous les cas** nécessaire de garantir votre contenu.

Pour plus de renseignements : MMA – OCCA – Tél. : 02.43.41.20.08



DECLARATION DE SINISTRE

à adresser dans les 5 jours ouvrés à MMA
DC AIS - Division Prévoyance, 1 allée du Wacken – 67978 STRASBOURG Cedex 9
Tél. : 03 88 11 70 08 – 03 88 11 70 21

ASSURANCE DE BASE : CONTRAT N° 114 246 500

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CLUB ASSURE

. NOM : N° AFFILIATION :
. ADRESSE :
. REPRESENTANT :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE LICENCIÉ ASSURE

Nom, Prénom : Tél. | | | | | | | | | |
Adresse :
Code postal | | | | | | Ville
Date de naissance : Sexe :

N° DE LICENCE FEDERALE [] joindre obligatoirement une photocopie

Les garanties facultatives accordées par le contrat n° 114 246 501 ont-elles été souscrites ?

Si oui, préciser le n° de l'option :

LE SINISTRE

Date : Heure :
Lieu : Département :

PRECISEZ LA NATURE DES DOMMAGES QUE VOUS AVEZ SUBIS :

- Corporels [] OUI - [] NON - Matériel [] OUI - [] NON

PRECISEZ LES CAUSES ET CIRCONSTANCES DETAILLEES : (votre réponse est obligatoire)
.....
.....
.....
.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA RESPONSABILITE CIVILE

A-t-il été établi un **constat amiable** ? OUI NON

A-t-il été dressé un **procès-verbal** de gendarmerie ou de commissariat ? OUI NON

Si oui : - Coordonnées des autorités :
- N° du procès-verbal :

Témoins éventuels (indiquez les noms et adresse) :

- M
- M

Un **tiers** est-il en **cause** (personne autre que "l'Assuré") ? Nom, Prénom :

Adresse :

Nature des dommages subis par le tiers :

Coordonnées de son assureur : Nom :

- Adresse :

- N° de contrat :

Dans tous les cas :

Vous devez (article L 121-4 du Code des Assurances) nous indiquer l'existence de vos contrats "RESPONSABILITE CIVILE", "MULTIRISQUE HABITATION" ET "ASSURANCE SCOLAIRE" et le cas échéant, déclarer ce sinistre, au titre des Assurances Cumulatives à vos Assureurs RC :

Nom de la compagnie : N° de contrat

Adresse :

Confirmez-nous que vous chargez les MMA de votre recours : OUI NON

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR L'ASSURE

L'assuré est-il décédé ? OUI NON

Description des lésions (**fournir obligatoirement le certificat médical les constatant**) :
.....
.....

Organisme de prévoyance (Sécurité sociale, Mutualité agricole...) : N° d'immatriculation :

Nom :

Adresse :

Organisme complémentaire (Mutuelle, contrat d'assurance maladie...) : N° d'affiliation ou de contrat :

Nom :

Adresse :

Pour vous faire rembourser, joignez toujours :

- . pour des frais d'hospitalisation ou de clinique
- . pour des frais médicaux ou pharmaceutiques
 - le décompte du régime social,
 - le décompte du régime complémentaire, si vous en avez un,
 - **un certificat médical descriptif des blessures.**

N'oubliez pas, en cas d'hospitalisation ou de clinique :

- la note de frais de l'établissement de soins (duplicata)

Si les garanties complémentaires ont été souscrites :

- ♦ Pour les personnes exerçant une activité salariée
 - le certificat d'arrêt de travail
 - le bulletin de salaire des trois mois précédant l'accident
 - les bulletins de salaires des mois suivant l'arrêt de travail (sur lesquels figure la perte de revenus)
 - les décomptes des règlements de la Sécurité sociale et de tout autre régime de prévoyance susceptible de régler des indemnités journalières.
- ♦ Pour les non salariés
 - le certificat d'arrêt de travail
 - les avis d'imposition des trois dernières années précédant l'accident.

Fait à le

Signature du Représentant du Club (obligatoire)

Signature de la victime ou de son représentant (à préciser)